



Le point sur les audits en version 4

A ce jour, un peu plus de 50 % des transporteurs ont passé leur audit en version 4, soit près de 340 certificats émis au 1er juillet 2008. L'exigence d'HACCP demeure la première cause d'écart, l'absence d'HACCP constituant un écart MAJEUR bloquant pour la certification.

Rappelons que l'exigence d'HACCP est d'ordre réglementaire (règlement 183/2005 applicable depuis le 1er janvier 2006) et que l'étude HACCP doit avoir été réalisée avant l'audit. Ce document est en effet un pré-requis à l'audit, il vous sera demandé par l'organisme certificateur pour préparer sa mission.



Rappel sur les interdictions de transports

Nous vous rappelons que les marchandises et matériaux qui ne sont pas repris dans l'annexe 1 du cahier des charges Qualimat-transport® (transports précédents et nettoyage requis) sont **interdits de chargement** dans un contenant destiné à transporter, même occasionnellement, des « produits » entrant dans la composition des aliments pour animaux.

Une entreprise de transport souhaitant classer (ou faire reclasser) une marchandise dans une des catégories 2, 3 ou 4, doit en faire la demande auprès de QUALIMAT-TRANSPORT en utilisant le formulaire de (re)-classification téléchargeable dans la page transport du site www.qualimat.org.

La demande de classement sera étudiée suivant les conditions suivantes :

- QUALIMAT-TRANSPORT prend en compte la demande et vérifie si le dossier est complet. Un accord personnel sera donné (ou non) à l'entreprise de transport dans un délai maximum de 4 semaines.
- Afin de répondre aux travaux mis en œuvre dans le cadre de la reconnaissance mutuelle avec d'autres systèmes européens, le dossier sera étudié dans le cadre de l'ICRT (International Committee of Road Transport). Si un accord est trouvé les annexes intégreront ces modifications. Si un accord n'est pas trouvé, le dossier sera étudié en réunion plénière de l'ICRT.

L'annexe 1 peut donc être modifiée plusieurs fois dans l'année. **Il appartient alors à chaque opérateur de suivre ces évolutions** en consultant régulièrement le site internet www.qualimat.org.

Vous pouvez être informé immédiatement de toute évolution relative au cahier des charges et à ses annexes en vous inscrivant à la newsletter de la page transport du site www.qualimat.org.



Les formations QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 continuent

Pour accompagner le passage à la version 4, les formations à l'attention des transporteurs continuent jusqu'à la fin de l'année, à raison de une formation par mois (les lundis après-midi, à Vannes). Les dates retenues sont les suivantes : le 13 octobre, le 3 novembre et le 8 décembre. Vous trouverez toutes les informations utiles et le bulletin d'inscription sur le site www.qualimat.org. Attention, pour privilégier la qualité des échanges, le nombre de places est limité, alors ne tardez pas à vous inscrire !!



Modification de l'annexe 1 du Cahier des charges : le cas des déjections animales

Commençons par un petit rappel du contexte sur les déjections animales.

- ↪ **Classification actuelle dans QUALIMAT-TRANSPORT®** : à ce jour, les déjections animales figurent dans l'annexe 1 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® sous les termes « fientes de volailles », « fumier », « fumier de porcs ou de bovins (non traité) », « fumier de volaille ou de cheval » et « engrais et/ou amendements organiques d'origine végétale avec fumures animales ». Ces marchandises sont classées en catégorie 2 et nécessitent donc une désinfection du contenant avant transport de « produit » pour l'alimentation animale.
- ↪ **Classification réglementaire** : sans rentrer dans le détail d'une réglementation complexe, les déjections animales évoquées ci-dessus sont notamment régies par le règlement européen 1774/2002 qui les regroupe sous le seul terme de « lisier ». Ce règlement précise que ces « lisiers » peuvent être appliqués au sol, traités dans des usines de production de biogaz, de compostage ou de produits techniques agréées devant respecter des procédés de transformation et des normes bactériologiques précis.

Compte-tenu du risque microbiologique que peut générer un défaut de traitement de ces déjections et pour être homogène avec la position de nos partenaires belges, hollandais et allemands, l'annexe 1 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® va évoluer. Les déjections seront réparties selon le découpage suivant :

- Déjections issues d'établissements agréés au titre du Règlement 1774/2002 et ayant subi un traitement thermique en vue d'une hygiénisation permettant d'atteindre des normes bactériologiques précises (absence de salmonelles, absence d'enterobacteriaceae, germes aérobies < 1000 ufc/g, soumises à un traitement de réduction des bactéries génératrices de spores ou de substances toxiques).
 - *Marchandises de catégorie 2, niveau de nettoyage D « désinfection ».*
- Toutes autres déjections ne répondant pas aux dispositions décrites ci-dessus.
 - *Marchandises de catégorie 1, INTERDIT, transport uniquement en contenant dédié.*

Cette nouvelle classification entrera en vigueur à partir du 1er novembre 2008.

